

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 034-213402746-20261005-AMT2026231-AR

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N° T 231 / 2026

Objet : Fermeture temporaire du stade synthétique à la suite des intempéries du 30/09/2026 rendant la pratique sportive impossible et interdite pour des raisons de sécurité.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des équipements sportifs communaux ;

Vu l'arrêté municipal n° T 225/2026 portant fermeture temporaire du stade synthétique à la suite des intempéries du 30/09/2026 rendant la pratique sportive impossible et interdite pour des raisons de sécurité, en date du 01/10/2026 ;

Considérant les intempéries survenues le 30 septembre 2026, ayant entraîné une dégradation des conditions de pratique sur le terrain de football synthétique situé 70 impasse de Mille Club,

Considérant que l'état du terrain et de ses abords rend la pratique des activités sportives impossible et présente des risques pour la sécurité des utilisateurs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout accident ;

Considérant la demande de l'USSM en date du 02/10/2026, demandant que la commune précise une date de fin de l'arrêté afin de répondre à la demande du District de la F.F.F de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° T 225 /2026 portant fermeture temporaire du stade synthétique à la suite des intempéries du 30/09/2026 rendant la pratique sportive impossible et interdite pour des raisons de sécurité, en date du 01/10/2026 est abrogé.

Article 2 :

Le stade de football synthétique est fermé au public et à toute pratique sportive à compter du **05 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.**

Article 3 :

Toute utilisation du terrain, des installations sportives et de leurs abords est strictement interdite pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 :

Les associations sportives, établissements scolaires, licenciés et usagers habituels seront informés de cette mesure par tous moyens appropriés.

Article 5 :

Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en sécurité du site et à l'installation de la signalisation nécessaire indiquant l'interdiction d'accès.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché aux entrées du stade.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Madame la Directrice générale des services, le responsable des services techniques et la Police Municipale, les responsables associatifs et sportifs, les directeurs d'établissements scolaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Martin-de-Londres, le 05 octobre 2026

Le Maire,
Gérard Brunel

